



Louis-Pascal LEBARGY
Maire

Arrêté n°02/2026

Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Nous, Maire de la Ville de Bauvin

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETONS

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite pour la période du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

→ **Cité sainte Barbe** : la présence de jeunes sur les espaces publics de cette cité et les dégradations commises à plusieurs reprises sur les biens publics nécessitent de mettre un terme à la consommation d'alcool et aux regroupements, pour la tranquillité des mineurs et des riverains,

→ **Parking de la Mairie et ses abords**, la dégradation des aménagements paysagers et des mobiliers publics, la présence des écoles et le parc Bérégovoy ouverts à un large public où évoluent des enfants nécessitent de

mettre un terme à la consommation d'alcool et aux regroupements, pour la tranquillité des mineurs et des riverains,

- Parc Pierre Bérégovoy,
- Parking de l'église, cimetière, monuments aux morts,
- Place de la Résistance,
- Espaces verts Guy Mollet,
- Espace vert résidence Le Clos de la Ferme,
- L'Espace Simone VEIL et ses abords,
- Le City Stade ainsi que son parking,
- Le Boulodrome, son parking et ses abords,
- Espace vert rue Gambetta,
- Espaces verts résidence Jules Sauvage et Sentier des Courants,
- Parking salle des sports Florent Évrard,
- Parking Sentier de la Gare,
- Parking Place de la Gare,
- Parking du Clos Saint Quentin
- Espace de loisirs et de l'étang du Riez à Vanneaux,
- Place Roger Salengro,
- Abords des stades et salles des sports,
- Espaces verts rues Aragon et Paul Eluard,
- Espace vert rue Jacques Prévert.

Article 2 : Sont exclues du présent arrêté les terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés et les dérogations qui pourraient être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Bauvin, le 02 janvier 2025
Le Maire,
Louis Pascal LEBARGY

